



Rapport n°12	GROUPEMENT ADMINISTRATION FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'administration du 20 juin 2019		Chapitre : Article :

MUTUALISATION AVEC LE SDIS 60 DU MARCHÉ EXTINCTEUR

Dans sa recherche constante d'acheter au meilleur prix, le SDIS de l'Aisne multiplie avec les SDIS voisins, les mutualisations d'achat. Outre l'effet de massification des commandes, ces procédures permettent une harmonisation des équipements et une diminution du nombre de marchés passés.

Le SDIS de l'Oise nous propose de nous associer au marché d'achat, de réparation et de remplacement d'extincteur qu'il met en place. Il assurera la coordination de l'ensemble des procédures liées à ce marché et nous propose pour cela une convention de groupement de commandes.

Je vous propose d'adopter le projet de délibération suivant :

Vu le rapport n°12 ;

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré autorise le Président à signer la convention de groupement de commandes avec le SDIS 60, jointe à la délibération, pour la passation du marché extincteur.

**Le Président
du Conseil d'administration,**

Pierre-Jean VERZELEN



Délibération n°12	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'Administration du 20 juin 2019		Chapitre : Article :

Membres théoriques : 20
Membres en exercice : 20
Membres présents : 12
Votants : 13

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL N° 90
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le 20 juin 2019 à 14 h 30, le Conseil d'Administration du SDIS, convoqué le 4 juin 2019, s'est réuni dans la salle de la Direction départementale à LAON sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean VERZELEN.

Étaient présents :

I - Membres avec voix délibérative

MM. Pierre-Jean VERZELEN, ~~Nicolas FRICOTEAUX~~, Thomas DUDEBOUT, Mme Colette BLEROT, Mme Jocelyne DOGNA, ~~MM. François RAMPELBERG~~, Michel CARREAU, Jean-Luc LANOUILH, Georges FOURRÉ, Mme Annie TUJEK, Mme Anne-Marie FOURNIER, MM. Noël LECOULTRE, Raymond DENEUVILLE, Maxime KELLER, ~~Christian CROHEM~~, ~~Alain CREMONT~~, ~~Jean-Luc EGRET~~, ~~Marcel LALONDE~~, ~~Denis DUMAY~~, ~~Mme Monique BRY~~,

II - Membre de droit

Monsieur Abdelmajid TKOUB représentant Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne

III - Membres avec voix consultative

M. le Colonel Christian BOULARD, Directeur départemental adjoint
M. le Colonel Stephan ANTHONY, médecin chef départemental
M. le Lt-Colonel Philippe BARDON, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers
~~M. le Commandant Olivier MESSIEUX, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers~~
M. l'Adjudant-chef François BORTZMEYER, représentant les sapeurs-professionnels non officiers
M. le Capitaine Jean-Jacques DUPORT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers
~~M. le Capitaine Philippe GOGUILLON, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers~~
~~M. le Lieutenant Denis COUTANT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers~~
M. le Capitaine Jean-Michel FORTIN, Président de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aisne

Excusé(s) : MM. Nicolas FRICOTEAUX, Alain CREMONT, Jean-Luc EGRET, Marcel LALONDE, Denis DUMAY, Jean LEFEVRE, Jean-Paul ROSELEUX.

Mandats de : M. Nicolas FRICOTEAUX

Assistaient à la séance : Mme DUGUE représentant Madame le Payeur départemental, Lieutenant-Colonel Olivier MAURY, MM. Dominique BOUDESOCQUE, Mme Alexandra GRELE, de la direction départementale.

MUTUALISATION AVEC LE SDIS 60 DU MARCHÉ EXTINCTEUR

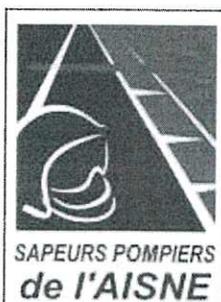
Vu le rapport n°12 ;

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré autorise le Président à signer la convention de groupement de commandes avec le SDIS 60, jointe à la délibération, pour la passation du marché extincteur.



Le Président
du Conseil d'administration,


Pierre-Jean VERZELEN



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique créé par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et par Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ,
Et notamment les articles L2113-6 ; L2113-7 ; L2113-8 et R2332-15.

La présente convention est établie :

ENTRE:

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Oise, dont le siège se situe au 8 avenue de l'Europe, ZAE Beauvais-Tillé, à TILLE (Oise), représenté par M. Eric DE VALROGER, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé par délibération du Bureau en date du 22 octobre 2018,

ci-après désigné le coordonnateur,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Aisne, dont le siège se situe rue William Henry WADDINGTON - CS 20659 - 02007 Laon Cedex, représenté par M. Monsieur VERZELEN Pierre-Jean, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 avril 2019,

ci-après désignés les membres,

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Les membres du groupement souhaitent mutualiser leurs moyens et compétences pour procéder à la passation d'un marché public afin de bénéficier de l'effet de massification des besoins communs du groupement en matière d'acquisition de dispositifs médicaux d'abords ventilatoires.

Dans la présente convention, le terme de marché public désigne chacun des lots de l'accord cadre.

CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET

Les parties conviennent de la création d'un groupement de commande régi par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 précitée en vue de passer un marché public portant sur : **le contrôle, l'entretien et l'acquisition d'extincteurs mobiles et de matériels de protection incendie.**

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et les conditions de participation de ses membres.

ARTICLE 2 - DUREE ET EVOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à la date de signature de la présente convention par chacune des parties.

Il prendra fin, à l'issue de tous les marchés publics conclus dans le cadre de la présente convention de groupement.

Toutefois, les parties demeureront liées jusqu'à épuisement complet des voies de recours relatives aux procédures lancées dans le cadre de ce groupement, ainsi que jusqu'à la fin des instances contentieuses éventuellement ouvertes et pendantes devant les juridictions.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR DE GROUPEMENT

Le coordonnateur du Groupement est le **SDIS de l'Oise.**

Les parties conviennent que le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse du coordonnateur.

ARTICLE 4 - CHOIX ET DEVOLUTION DU MARCHE PUBLIC

Les membres du groupement décident que le marché public à conclure dans le cadre de la présente convention sera un ou plusieurs **accords-cadres à bons de commande** auquel les membres seront partis dans les conditions prévues ci-après.

En outre, le mode de dévolution du marché public sera l'allotissement, étant précisé que chaque partie a la possibilité d'adhérer à un ou plusieurs lots. Dès lors, il lui incombe de notifier au coordonnateur, avant le lancement de la procédure, l'étendue de ses besoins et par suite sur quel(s) lot(s) elle se positionne.

Les marchés publics allotis seront conclus pour une durée d'une année reconductible trois fois sur décision expresse du coordonnateur dans les conditions prévues à l'article 10.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - COMITE DE PILOTAGE ET DE SUIVI

Les parties mettent en place un comité de pilotage et de suivi constitué pour chaque SDIS d'un représentant en charge de la gestion technique ou logistique, ainsi que d'un représentant en charge de la commande publique.

L'animation du comité de pilotage est assurée par le représentant du coordonnateur ou d'un membre, partie prenante à l'accord cadre.

Le comité se réunit, téléphoniquement ou physiquement autant que de besoin durant :

- la phase de préparation et de recueil de besoins
- la procédure de passation (dont l'analyse des offres)
- l'exécution du marché public

Les invitations sont adressées par courriels, par l'animateur du comité et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document utile.

Le comité peut progresser informellement. Les échanges peuvent s'effectuer par messagerie électronique et/ou via un espace collaboratif.

ARTICLE 6 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le SDIS de l'Oise, coordonnateur, a pour mission de procéder à l'organisation de la procédure de consultation, conformément aux dispositions du code de la commande publique précité en tenant compte des besoins exprimés par les parties au présent groupement.

A ce titre, il sera tenu de l'organisation de l'ensemble des opérations de passation.

Plus particulièrement, il procédera en concertation avec les membres du groupement :

- à la définition préalable des besoins,
- au choix de la procédure après concertation et validation de tous les membres,
- à la rédaction des pièces (cahiers des charges et pièces administratives) et à leur présentation aux membres en vue d'une validation commune.

Et il aura en charge :

- l'animation du secrétariat du groupement de commande,
- les formalités de publicité,
- les réponses aux éventuelles questions des candidats,
- l'invitation des membres du groupement au comité d'analyse des candidatures et des offres,

- l'organisation de la Commission d'Appel d'Offres et la présentation de l'analyse,
- la sélection des opérateurs économiques,
- l'attribution du marché public,
- l'information des candidats non retenus,
- la gestion de toute question, requête ou contestation qui y est inhérente,
- la rédaction et la publication de l'avis d'attribution,
- la transmission de l'accord cadre aux membres du groupement,
- la collecte des documents exigibles du/des titulaire(s) en cours de marché public,
- la gestion des éventuelles modifications du marché public en cours d'exécution (avenants):
 - information préalable des membres du groupement et solliciter leur accord avant toute décision définitive,
 - passation des éventuelles modifications de contrat en cours d'exécution en Commission d'Appel d'Offres,
- la signature du marché public pour le compte des autres membres, la transmission au contrôle de légalité, la notification au(x) titulaire(s) puis la transmission des documents aux membres,
- le recensement,
- la reconduction des marchés publics pour le compte des membres du groupement après décision de chaque membre sur sa volonté de reconduire ou non les marchés publics,
- la gestion des révisions de prix.

Le coordonnateur est l'interlocuteur privilégié des différents titulaires des marchés publics. Il coordonne les relations des membres du groupement entre eux et avec les fournisseurs sélectionnés. Il recueille les éventuelles réclamations relatives à l'exécution d'un lot et les instruit avec les personnes intéressées. Les autres membres du groupement sont tenus informés des relations entre le coordonnateur et le titulaire du lot en question.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans tout autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement s'engagent à :

- Définir leurs besoins propres,
- Transmettre les informations nécessaires à la rédaction du dossier de consultation des entreprises en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur,
- Notifier au coordonnateur sur quel(s) lot(s) ils se positionnent,
- Formuler leurs remarques dans les délais impartis,
- Valider le résultat de l'analyse des candidatures et des offres avant attribution,
- Participer au comité de pilotage,
- Exécuter les marchés publics pour les besoins qui les concernent :
 - Passer les bons de commande auprès des titulaires des différents lots,
 - Réceptionner les fournitures,
 - Procéder au règlement,

- Procéder au décompte de pénalités consécutives à une livraison tardive des fournitures,
 - Répondre aux éventuels intérêts moratoires consécutifs à un règlement tardif des fournitures,
- Communiquer les coordonnées concernant les référents participant au comité de pilotage.

Aucun membre du groupement ne peut accomplir seul aucun autre acte de nature à modifier l'économie du marché public.

En cas de litige avec le(s) titulaire(s) lors de l'exécution du marché public, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice, le coordonnateur pouvant lui apporter une assistance.

Chacun des membres s'engage à transmettre au coordonnateur du groupement toute information relative au marché public dont il aurait connaissance et toute information dont il serait saisi ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché public.

Le coordonnateur en informera les autres membres.

ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres compétente pour attribuer le marché public dans le cadre du présent groupement est, conformément de l'article L-1414-3-II et III du code général des collectivités territoriales, celle du coordonnateur. Le Président de la Commission du coordonnateur invite, sur proposition de chaque membre, un ou plusieurs représentants en raison de sa compétence dans le domaine, avec voix consultative.

La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur est également compétente pour émettre les avis préalables en matière de modification de contrat en cours d'exécution.

ARTICLE 9 - CLAUSES FINANCIERES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le coordonnateur prend en charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement. Aucune participation aux frais de gestion n'est demandée aux autres membres du groupement.

Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

ARTICLE 10 - EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

A l'issue de l'attribution, il appartient à chaque membre d'assurer pour ce qui le concerne l'exécution des marchés publics.

10.1- Exécution financière

Chaque membre du groupement inscrit le montant des crédits nécessaires pour la part qui le concerne à son propre budget et assure l'exécution comptable des bons de commande.

Les factures afférentes aux bons de commande seront établies selon la fréquence définie dans les pièces de l'accord cadre à hauteur des prestations réalisées pour chacun des membres du groupement.

Les règlements seront effectués par chaque membre du groupement conformément à ses procédures propres.

Les éventuelles indemnités à devoir au titulaire seront réglées par chacun des membres.

10.2 Modalités de reconduction des marchés publics

Les membres ne souhaitant pas la reconduction, pour ce qui les concerne, d'un un ou de plusieurs lots à l'issue de la période échue, en informeront expressément le coordonnateur en respectant un préavis de six mois.

Le coordonnateur procédera à la reconduction des marchés publics pour le compte des membres du groupement ne s'y étant pas opposés.

ARTICLE 11 - RESILIATION D'UN MARCHÉ PUBLIC

Aucun membre du groupement ne peut résilier seul un marché public conclu dans le cadre de la présente convention.

Sous réserve d'une décision en ce sens des membres du groupement, le coordonnateur pourra résilier un marché public dans le respect des textes susvisés et des stipulations contractuelles applicables (y compris celles du CCAG de référence).

Les éventuelles indemnités à devoir au titulaire consécutivement à la résiliation par les membres du groupement seront réglées par chacun des membres.

ARTICLE 12 - RECOURS

Les recours liés à la passation, en défense comme en demande, sont assurés par le coordonnateur au nom et pour le compte de tous les membres du groupement.

Les actions en demande visant à engager la responsabilité contractuelle du titulaire vis-à-vis de l'ensemble des membres du groupement sont décidées à l'unanimité.

Le cas échéant, les modes alternatifs de règlement des litiges sont décidés conjointement par tous les membres du groupement.

Les recours liés au règlement financier des bons de commande passés par tel ou tel membre en son nom propre sont, en demande comme en défense, assurés par le (ou les) membre(s) concerné(s) sans recours possible contre les autres membres. Les éventuelles indemnités et pénalités correspondantes sont à la charge exclusive du membre concerné.

